

033 Mesures du ressort de l'État en ce qui concerne la pêche illégale, non déclarée et non réglementée

CONSCIENT de l'article 118 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui exige que tous les États coopèrent entre eux à la conservation et à la gestion des ressources biologiques des zones de haute mer ;

NOTANT que l'Objectif de développement durable (ODD) 14 des Nations Unies portant sur la « vie aquatique » aborde la question de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR) et des subventions à la pêche ;

NOTANT EN OUTRE la nécessité de prendre en compte la résolution 107 *Réduire l'incidence de la pêche sur la biodiversité marine* (Marseille, 2020) de l'UICN, ainsi que les travaux pertinents du groupe de travail 107 de l'UICN ;

NOTANT que l'accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale entrera en vigueur le 17 janvier 2026 ;

AYANT À L'ESPRIT que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) indique que la pêche INDNR fait partie des plus graves menaces pesant sur les écosystèmes marins en raison de sa propension à entraver les efforts de gestion durable de la pêche ;

RECONNAISSANT que, comme souligné par l'ONUDC, la pêche INDNR est souvent associée à d'autres activités illicites telles que le trafic d'êtres humains, le travail forcé, l'évasion fiscale et la corruption ;

RECONNAISSANT que les conséquences socio-économiques profondes de la pêche INDNR, en particulier sur les communautés côtières des pays en développement où elles aggravent l'insécurité alimentaire, menacent la sécurité alimentaire et financière des pêcheurs artisanaux et autochtones de même qu'elles favorisent des conditions propices à la criminalité organisée ainsi qu'à l'instabilité sociale ;

CONSCIENT des incidences préjudiciables de la pêche INDNR sur les aires marines protégées (AMP), y compris les sites du Patrimoine mondial ;

RAPPELANT que la Résolution 6.021 *Suivi et gestion des pêcheries non sélectives, non durables et non surveillées (NNN)* (Hawaï, 2016) souligne qu'il importe, de toute urgence, de remédier aux problèmes de sécurité alimentaire, d'impacts écologiques, de surcapacité des flottilles, de surpêche, de méthodes de pêche et de transformation non durables et préjudiciables dans les régions se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur de la juridiction nationale ;

PRENANT ACTE du rôle prépondérant des ports de complaisance dans la facilitation de la pêche INDNR et la fragilisation des efforts entrepris par les Parties au PSMA à travers le monde ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la Résolution 4.117 de l'UICN *Responsabilité de l'État du pavillon concernant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Pêche IUU)* (Barcelone, 2008) prie instamment les États d'élaborer et d'adopter des mesures interdisant l'accès à leurs ports aux navires battant le pavillon d'États qui ne remplissent pas les critères définis et interdisant l'accès au marché à des produits de la pêche capturés et transportés par ces navires ;

RAPPELANT la résolution 79/145 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la pêche durable qui souligne la nécessité de mettre en place des mesures coordonnées en vue de lutter contre la pêche INDNR, y compris des mesures du ressort de l'État du port ;

RECONNAISSANT EN OUTRE l'importance de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du Port (PSMA, en anglais) comme le premier accord mondial contraignant à cibler la pêche INDNR en chargeant les Parties d'empêcher les navires engagés dans la pêche INDNR d'utiliser les ports et de débarquer leurs captures ;

RECONNAISSANT l'ambition exprimée par la communauté internationale, à travers les Engagements de Nice pour l'océan, de renforcer la coopération afin de lutter contre la pêche INDNR ;

SE FÉLICITANT de l'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche et de son interdiction des subventions qui contribuent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

RECONNAISSANT le rôle du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI- INDNR) dans l'élaboration de mesures globales pour aider les États à lutter contre les activités de pêche INDNR ;

NOTANT ÉGALEMENT les contributions de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons établissant un cadre relatif aux responsabilités des États du pavillon et des États du port, dont le renforcement de la coopération régionale, qui complète les mesures du ressort de l'État du port ;

CONSCIENT des efforts réalisés par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) pour mettre en œuvre des mesures du ressort de l'État du port et partager les informations relatives aux activités de pêche INDNR, renforçant la coopération régionale et le respect des mesures ;

NOTANT qu'à la Quatrième réunion des Parties au PSMA en 2023, plusieurs États membres se sont dits préoccupés de l'absence d'intervention de la part de certains États qui n'appliquent pas les mesures du ressort de l'État du port lorsqu'il est constaté qu'un navire battant leur pavillon s'adonne à des activités de pêche INDNR ;

DÉFENDANT la poursuite de l'application et de la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port afin de lutter contre la pêche INDNR et la rendre moins lucrative ;

NOTANT AUSSI le rôle des mesures de protection des personnes dénonçant des abus ainsi que des mécanismes incitatifs dans la lutte contre la pêche INDNR ;

CONSCIENT ÉGALEMENT des efforts déployés par la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) en ce qui concerne les mesures du ressort de l'État du port ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. RECOMMANDE que l'UICN examine, à l'aide de ses commissions concernées et en consultation avec les États Membres, les options relatives au renforcement des cadres juridiques qui abordent la question de la pêche INDNR, dont le rôle des États du port et la responsabilité de l'État du pavillon.

2. DEMANDE au Conseil de l'UICN d'étudier la création d'un groupe de travail comprenant des Membres de l'UICN, de la CGE, de la CMEL, de la CPEES, de la CMAP et de la CSE en vue de développer une stratégie intégrée de l'UICN pour lutter contre les incidences de la pêche INDNR sur la biodiversité marine, les droits de l'homme, les communautés autochtones et la sécurité alimentaire.

3. INVITE tous les États à envisager de toute urgence de devenir Parties à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du Port de la FAO.

4. PRIE INSTAMMENT les Parties au PSMA d'envisager l'adoption et la mise en œuvre de mesures du ressort de l'État du port plus strictes afin d'empêcher l'irruption de nouveaux ports de complaisance et de dissuader les navires utilisés pour la pêche INDNR de chercher à débarquer dans ces ports, ainsi que l'adoption et la mise en œuvre de systèmes de traçabilité et de documentation électronique des captures, si disponibles, afin d'exclure des chaînes d'approvisionnement tous les produits INDNR.

5. APPELLE le Directeur général de l'UICN à coopérer avec des organismes internationaux comme l'OMI, la FAO et l'OIT en vue de plaider pour des réformes politiques coordonnées visant à supprimer les subventions qui contribuent à la pêche INDNR ainsi que de soutenir un renforcement des capacités en faveur du respect des mesures par les ports.

6. DEMANDE aux Parties au PSMA d'étudier d'autres mesures visant à encourager les États du pavillon qui sont des Parties au PSMA à se montrer plus réactifs lorsque l'État du port les informe au sujet de navires battant leur pavillon qui est suspectés d'être utilisés pour la pêche INDNR, selon qu'il convient.

7. APPELLE les organisations régionales de gestion de la pêche à améliorer la collecte, l'analyse et le partage de données notamment par l'utilisation du Système mondial d'échange d'information du PSMA (GIES) ou son intégration à ce dernier afin d'adopter ou de renforcer des programmes d'inspection au port.

8. SOUTIENT la coopération internationale en vue de renforcer les capacités techniques, juridiques et institutionnelles des pays en développement pour mettre en œuvre des contrôles effectifs des États du port ainsi que des systèmes de traçabilité respectant les principes de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du Port.